

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 8

Adopté : 1er mai 2007
Modifié : 28 juin 2007
24 avril 2008
26 juin 2008
30 octobre 2008
30 avril 2009
21 mai 2009 (changements de la rédaction)
29 septembre 2010
25 octobre 2012
28 avril 2016

DIVULGATIONS ET DÉCLARATIONS OBLIGATOIRES

PARTIE I

DIVULGATIONS OBLIGATOIRES

FAILLITE ET INSOLVABILITÉ D'UN TITULAIRE DE PERMIS

Obligation d'aviser le Barreau en cas de faillite ou d'insolvabilité

1. Dans l'un ou l'autre des cas suivants, le titulaire de permis en cause doit immédiatement aviser le Barreau :
 1. Le titulaire de permis reçoit avis ou signification d'une pétition en vue d'une ordonnance de séquestre déposée contre lui au tribunal en vertu du paragraphe 43 (1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).
 2. Le titulaire de permis fait une cession de tous ses biens au profit de ses créanciers en général en vertu de l'article 49 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

INFRACTIONS

Exigence de divulgation d'une infraction commise par un titulaire de permis

2. (1) Par écrit, le titulaire de permis avise le Barreau :

- a) de toute accusation selon laquelle elle ou il aurait perpétré;
 - (i) un acte criminel au sens du *Code criminel* (Canada);
 - (ii) une infraction prévue dans la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada);
 - (iii) une infraction visée dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada ou dans toute autre loi adoptée par une province ou un territoire du Canada relativement à l'impôt sur le revenu, dans le cadre de laquelle on invoque, de façon explicite ou tacite, la malhonnêteté du titulaire de permis ou qui se rapporte aux activités professionnelles de ce dernier;
 - (iv) une infraction prévue dans une loi entérinée par une province ou un territoire du Canada relativement aux valeurs mobilières, dans le cadre de laquelle on invoque, de façon explicite ou tacite, la malhonnêteté du titulaire de permis ou qui se rapporte aux activités professionnelles de ce dernier;
 - (v) une infraction visée dans un autre texte législatif adopté par le Parlement, par une province ou par un territoire du Canada, dans le cadre de laquelle on invoque, de façon explicite ou tacite, la malhonnêteté du titulaire de permis ou qui se rapporte aux activités professionnelles de ce dernier;
- b) de la décision relative à l'accusation mentionnée à l'alinéa a).

Exigence de divulgation dans le cadre d'un litige privé

(2) Malgré le paragraphe (1), le titulaire de permis n'est tenu d'aviser le Barreau d'une accusation visée par les dénonciations faites dans le cadre de l'article 504 du *Code criminel* du Canada, hormis celles visées au paragraphe 507 (1) du *Code criminel*, et de la décision relative à l'accusation, que si cette dernière se solde par une déclaration de culpabilité ou une condamnation.

Moment de la divulgation

(3) Le titulaire de permis avise le Barreau qu'il fait l'objet d'une accusation dès que raisonnablement possible après réception de l'avis d'accusation; il avise également le Barreau dès que raisonnablement possible de la décision relative à l'accusation dès la réception de l'avis de la décision.

Idem

(4) Dans les situations visées au paragraphe (2), le titulaire de permis avise le Barreau d'une accusation et de la décision relative à cette dernière dès que raisonnablement possible après réception de l'avis de la décision.

Interprétation : « acte criminel »

(5) Au présent article, bien qu'elle exclue les infractions punissables seulement sur déclaration sommaire de culpabilité, la définition de l'expression « acte criminel » comprend ce qui suit :

- a) l'infraction en vertu de laquelle la poursuite ne peut être intentée que par voie de mise en accusation;
- b) l'infraction en vertu de laquelle la poursuite peut être intentée par voie de mise en accusation ou qui est punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, sur l'initiative de la Couronne.

RENSEIGNEMENTS : GÉNÉRALITÉS

Exigences de divulgation de renseignements

3. (1) Le Barreau peut exiger des titulaires de permis de lui divulguer les renseignements suivants :

1. des renseignements personnels servant à les identifier, y compris leurs noms officiels et pseudonymes;
2. leurs coordonnées personnelles;
3. leurs coordonnées professionnelles;
4. des renseignements propres à leurs activités professionnelles, notamment :
 - i. des renseignements confirmant l'exercice du droit en Ontario en tant qu'avocats plaidants et procureurs ou la prestation de services juridiques en Ontario;
 - ii. des renseignements indiquant le lieu de l'exercice du droit ou de la prestation de services juridiques et à quel titre ces services sont fournis;

- iii. des renseignements relatifs à la gestion de fonds et d'autres biens;
- iv. des renseignements relatifs à la conservation des dossiers de clients;
- v. des renseignements relatifs à la conservation des testaments et des procurations;
- vi. des renseignements relatifs à la conservation de registres de sociétés, y compris les procès-verbaux et les sceaux.

Interprétation : coordonnées personnelles et professionnelles

- (2) Aux fins du paragraphe (1),
 - a) « coordonnées personnelles » S'entend notamment de ce qui suit :
 - (i) adresse domiciliaire;
 - (ii) numéro de téléphone au domicile;
 - (iii) numéro de télécopieur au domicile;
 - (iv) courriel personnel.
 - b) « coordonnées professionnelles » S'entend notamment de ce qui suit :
 - (i) adresse professionnelle;
 - (ii) numéro de téléphone au travail;
 - (iii) numéro de télécopieur au travail;
 - (iv) courriel utilisé au travail.

Exigence de divulgation

(3) Le Barreau avise par écrit les titulaires de permis de l'exigence de divulguer les renseignements visée au paragraphe (1) et leur fait parvenir une liste détaillée des renseignements exigés.

Échéancier propre à la divulgation

(4) Sous réserve du paragraphe (5), les titulaires de permis divulguent au Barreau les renseignements précis exigés dans les dix jours qui suivent la date précisée sur l'avis de divulgation de renseignements.

Prolongation de l'échéancier

(5) Sur requête d'un titulaire de permis, le Barreau peut prolonger l'échéancier à l'intérieur duquel le titulaire de permis doit divulguer au Barreau les renseignements exigés.

Demande de prolongation de l'échéancier

(6) Le titulaire de permis dépose auprès du Barreau la requête écrite de prolongation de l'échéancier visée au paragraphe (5) avant la clôture de l'échéancier à l'intérieur duquel, en vertu du paragraphe (4), il ou elle est tenue de divulguer au Barreau les renseignements exigés.

Pouvoir supplémentaire d'exiger des renseignements

(7) La prérogative du Barreau d'exiger des titulaires de permis de divulguer certains renseignements visés au présent article s'ajoute à son pouvoir d'exiger de ceux-ci de divulguer certains renseignements en vertu d'autres parties du présent règlement administratif, d'autres règlements administratifs ou de la Loi et n'en limite nullement la portée.

DÉCLARATION DE MODIFICATIONS

Exigences de déclarer certaines modifications

4. (1) Un titulaire de permis avise sans délai le Barreau par écrit de toute modification des renseignements suivants préalablement fournis au Barreau, avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, notamment :

1. son nom officiel et pseudonyme;
2. ses coordonnées personnelles;
3. ses coordonnées professionnelles;

4. les renseignements relatifs à l'exercice du droit en Ontario en tant qu'avocat plaidant ou procureur ou relativement à la prestation de services juridiques en Ontario;
5. les renseignements relatifs à l'adresse des banques à charte et aux numéros des comptes détenus auprès de celles-ci, de la Caisse d'épargne de l'Ontario, d'une *credit union* ou d'une fédération visée par l'application de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* dans lesquelles le titulaire de permis verse ou a versé des fonds reçus en fiducie au nom d'un client.

Interprétation : coordonnées personnelles et professionnelles

- (2) Aux fins du paragraphe (1),
 - a) « coordonnées personnelles » S'entend notamment de ce qui suit :
 - (i) adresse domiciliaire;
 - (ii) numéro de téléphone au domicile;
 - (iii) numéro de télécopieur au domicile;
 - (iv) courriel personnel.
 - b) « coordonnées professionnelles » S'entend notamment de ce qui suit :
 - (i) adresse professionnelle;
 - (ii) numéro de téléphone au travail;
 - (iii) numéro de télécopieur au travail;
 - (iv) courriel utilisé au travail.

Renseignements exigés

(3) L'avis exigé en vertu du paragraphe (1) comprend les détails des modifications et leur date d'entrée en vigueur.

Documents et explications

(4) Les titulaires de permis remettent au Barreau les documents et explications portant sur les modifications mentionnées au paragraphe (1) qu'exige le Barreau.

PARTIE II

DÉCLARATIONS OBLIGATOIRES

Obligation de déposer la déclaration annuelle

5. (1) Tout titulaire de permis dépose auprès du Barreau, au plus tard le 31 mars de chaque année, une déclaration relativement
- a) à ses activités professionnelles menées au cours de l'année qui précède,
 - b) à ses autres activités menées au cours de l'année qui précède dans le cadre de son exercice du droit ou de sa prestation de services juridiques.

Formulaire, support et mode de dépôt

(2) La déclaration exigée au paragraphe (1) doit être rédigée selon le formulaire fourni par le Barreau et sur le support électronique qu'il précise; elle doit également être déposée par voie électronique de la manière permise par le Barreau.

Idem

(2.1) Malgré le paragraphe (2), à la demande d'un titulaire de permis, le Barreau peut, pour l'année de la demande, lui permettre de déposer la déclaration exigée au paragraphe (1) sur un support autre que le support électronique précisé et autrement que par voie électronique de la manière permise; le titulaire de permis qui dépose sa déclaration exigée au paragraphe (1) sur le support et selon le mode que le Barreau permet conformément au présent paragraphe est réputé s'être conformé aux exigences en matière de support et de mode de dépôt énoncées au paragraphe (2).

Exonération du dépôt de la déclaration annuelle

(3) Les titulaires de permis suivants peuvent soumettre au Barreau une demande d'exonération de dépôt de la déclaration annuelle visée au paragraphe (1) :

1. Les titulaires de permis de catégorie L1 âgés de plus de soixante-cinq ans et qui

- i. n'exercent pas le droit en Ontario,
 - ii. ne pratiquent pas en qualité de fiduciaires d'une succession,
 - iii. ne sont pas administrateurs de fiducies entre vifs,
 - iv. n'exercent pas les fonctions d'avocat ou d'avocate dans le cadre de la gestion par procuration de biens qui leur sont confiés par un(e) client(e) ou un(e) ancien(ne) client(e).
2. Les titulaires de permis de catégorie P1 âgés de plus de 65 ans et qui ne fournissent pas de services juridiques en Ontario.
3. Les titulaires de permis qui sont frappés d'incapacité aux termes de la Loi.

Demande par un représentant

(4) Le Barreau peut permettre à toute personne de déposer une demande au nom d'un titulaire de permis conformément au paragraphe (3).

Formulaire de demande

(5) Toute demande déposée conformément au paragraphe (3) est rédigée selon le formulaire fourni par le Barreau.

Documents et explications

(6) Afin de faciliter l'examen par le Barreau de toute demande déposée conformément au paragraphe (3), les titulaires de permis ou toute personne déposant une demande au nom de ces derniers, fournissent au Barreau les documents et explications nécessaires à l'examen de la demande.

Examen de la demande

(7) Le Barreau examine toute demande déposée conformément au paragraphe (3) et, s'il est d'avis que le titulaire de permis répond aux conditions d'exonération requises selon l'alinéa 1 ou 2 du paragraphe (3), autorise la demande.

Durée de l'exonération

(8) Les titulaires de permis dont la demande a été autorisée sont exonérés de l'obligation de déposer un rapport conformément au paragraphe (1) à l'égard de l'année au cours de laquelle la demande a été autorisée, et à l'égard de toute année subséquente, pour autant qu'ils aient qualité pour se prévaloir de l'exonération durant toute l'année en question.

Suspension pour défaut de remplir ou de présenter un rapport : période de défaut

6. (1) Aux fins de l'application de l'alinéa 47 (1) a) de la Loi, la période relative au défaut de remplir ou de présenter un rapport exigé conformément à l'article 5 est de 120 jours à compter de la date à laquelle le rapport devait être déposé.

Idem : 2013

(2) Malgré le paragraphe (1), à compter du 1^{er} janvier 2013, aux fins de l'application de l'alinéa 47 (1) a) de la Loi, la période relative au défaut de remplir ou de présenter un rapport exigé conformément à l'article 5 est de 90 jours à compter de la date à laquelle le rapport devait être déposé.

Idem : 2014 et après

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), à compter du 1^{er} janvier 2014, aux fins de l'application de l'alinéa 47 (1) a) de la Loi, la période relative au défaut de remplir ou de présenter un rapport exigé conformément à l'article 5 est de 60 jours à compter de la date à laquelle le rapport devait être déposé.

Pénalité pour dépôt en retard : 2013

(4) À compter du 1^{er} janvier 2013, un titulaire de permis qui omet de remplir ou de présenter un rapport exigé conformément à l'article 5 au plus tard 90 jours après la date à laquelle le rapport devait être déposé est tenu de payer une pénalité pour dépôt en retard.

Pénalité pour dépôt en retard : 2014 et après

(5) Malgré le paragraphe (4), à compter du 1^{er} janvier 2014, un titulaire de permis qui omet de remplir ou de présenter un rapport exigé conformément à l'article 5 au plus tard 60 jours après la date à laquelle le rapport devait être déposé est tenu de payer une pénalité pour dépôt en retard.

Date de paiement

(6) La pénalité pour dépôt en retard est exigible le jour où le rapport devait être déposé.

Période de défaut : 2013

(7) À compter du 1^{er} janvier 2013, aux fins de l'application du paragraphe 46 (1) de la Loi, la période de défaut en cas de non-paiement de la pénalité pour dépôt en retard est de 90 jours à compter de la date à laquelle le versement était exigible.

Période de défaut : 2014 et après

(8) Malgré le paragraphe (7), à compter du 1^{er} janvier 2014, aux fins de l'application du paragraphe 46 (1) de la Loi, la période de défaut en cas de non-paiement de la pénalité pour dépôt en retard est de 60 jours à compter de la date à laquelle le versement était exigible.

Restitution d'un permis

(9) Si, en raison du non-paiement de la pénalité pour dépôt en retard, le permis d'un titulaire de permis a été suspendu en vertu du paragraphe 46 (1) de la Loi, le titulaire de permis verse, aux fins de l'application du paragraphe 46 (3) de la Loi, un montant égal à celui de la pénalité pour dépôt en retard qu'il était tenu de payer.

Obligation de déposer un rapport comptable

7. (1) Le Barreau peut demander aux titulaires de permis qui doivent déposer une déclaration aux termes du paragraphe 5 (1) de déposer au Barreau, outre la déclaration en question, un rapport dressé par un expert-comptable ou une experte-comptable relativement aux questions à l'égard desquelles les titulaires de permis doivent déposer une déclaration au Barreau aux termes du paragraphe 5 (1).

Teneur du rapport et moment de sa présentation

(2) Le Barreau précise les questions qui doivent être incluses dans le rapport et le délai dans lequel celui-ci doit être déposé.

Obligation des titulaires de permis de donner accès à leurs dossiers et autres documents

(3) Afin que l'expert-comptable ou l'experte-comptable puisse dresser son rapport, les titulaires de permis doivent :

- a) lui permettre de consulter, sans aucune restriction, tous leurs dossiers;
- b) lui fournir les registres financiers et autres documents et pièces justificatives nécessaires;
- c) lui fournir les explications nécessaires.

Pouvoir d'obtenir une confirmation indépendante des opérations

(4) Afin de pouvoir dresser son rapport, l'expert-comptable ou l'experte-comptable peut obtenir, de façon indépendante, confirmation du contenu des opérations figurant dans les dossiers.

Frais

(5) Les frais de préparation du rapport prescrit par le paragraphe (1), y compris les frais engagés pour les services d'un expert-comptable ou d'une experte-comptable, sont à la charge des titulaires de permis concernés.

Experts-comptables tenus au secret professionnel

(6) En engageant un expert-comptable ou une experte-comptable pour dresser le rapport prescrit par le présent article, les titulaires de permis doivent faire en sorte que cette personne soit tenue de ne divulguer aucun renseignement dont elle a connaissance du fait des activités qu'elle entreprend pour dresser son rapport, sans toutefois l'empêcher de divulguer au Barreau les renseignements que prévoit la présente partie.

Période de défaut

8. (1) Aux fins de l'application de l'alinéa 47 (1) a) de la Loi, la période relative au défaut de déposer un rapport d'un expert-comptable ou d'une experte-comptable, conformément à l'article 7, est de 60 jours à compter de la date à laquelle le rapport devait être déposé.

Rétablissement de permis

(2) Si, faute d'avoir présenté un rapport d'un expert-comptable ou d'une expertecomptable conformément à l'article 7, le permis d'un titulaire de permis a été suspendu en vertu de l'alinéa 47 (1) a) de la Loi, le titulaire de permis présente, aux fins de l'application du paragraphe 47 (2), le rapport exigé.

Examen des registres financiers en cas de non-production du rapport comptable

9. (1) Si un titulaire de permis ne dépose pas le rapport d'un expert-comptable ou d'une experte-comptable prévu à l'article 7, le Barreau peut exiger qu'une personne de son choix, laquelle n'est pas tenue d'être un expert-comptable ou une experte-comptable, examine les livres et comptes de ce titulaire de permis afin d'obtenir les renseignements qui auraient dû être fournis dans le rapport.

Application des paragraphes 7 (3) et (4) en cas d'examen

(2) Les paragraphes 7 (3) et (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'examen prévu au présent article.

Confidentialité

(3) La personne désignée pour examiner les registres financiers de titulaires de permis en vertu du présent article ne divulgue aucun renseignement dont elle a connaissance du fait de son examen, sauf si elle doit le faire dans le cadre de l'application de la Loi ou des règlements administratifs.

Frais

(4) Les frais de l'examen prévu par le présent article sont à la charge des titulaires de permis concernés.

PARTIE III

REGISTRES

Contenu du registre

10. (1) En sus des renseignements mentionnés au paragraphe 27.1 (2) de la Loi, le registre que le Barreau est tenu de créer et de tenir à jour en vertu de l'article 27.1 de la Loi contient les renseignements suivants :

1. Les pseudonymes de chaque titulaire de permis, le cas échéant;
2. Une mention des périodes au cours desquelles les titulaires de permis ont exercé le droit en Ontario en qualité d'avocats plaidants et de procureurs ou y ont fourni des services juridiques;

3. À l'égard de chaque période pendant laquelle les titulaires de permis ont exercé le droit en Ontario en qualité d'avocats plaidants et de procureurs ou y ont fourni des services juridiques,
 - i. le lieu de l'exercice du droit ou de la prestation des services juridiques et la qualité en vertu de laquelle ils fournissent de tels services;
 - ii. leurs coordonnées professionnelles, notamment leur adresse, leurs numéros de téléphone et de télécopieur et leur courriel;
4. À l'égard de chaque période pendant laquelle les titulaires n'exercent pas le droit en Ontario en qualité d'avocats plaidants et de procureurs ou n'y fournissent pas de services juridiques,
 - i. s'ils travaillent en une autre qualité, leurs coordonnées professionnelles, notamment leur adresse, leurs numéros de téléphone et de télécopieur et leur courriel;
 - ii. s'ils ne travaillent pas, les renseignements nécessaires pour que leurs anciens clients puissent communiquer avec eux;
5. quant aux titulaires de permis décédés, le nom et les coordonnées du fiduciaire testamentaire de la succession, le cas échéant.
6. Le cas échéant, l'énoncé conjoint des faits visé au paragraphe 23 (3) du Règlement administratif n° 4.

Mise à la disposition du public

(2) De l'une ou de plusieurs des façons suivantes, le Barreau met le registre à la disposition du public à des fins de consultation :

1. en créant et en mettant à jour un registre des titulaires de permis qui présente certains renseignements ou l'ensemble de ceux-ci affichés sur son site web;
2. en imprimant un registre des titulaires de permis qui présente certains renseignements ou l'ensemble des renseignements contenus dans le registre;
3. en mettant en service une ligne téléphonique pendant les heures de bureau normales du Barreau afin de répondre aux requêtes du public au sujet des titulaires de permis inscrits au registre.

BY-LAW 8

Made: May 1, 2007
Amended: June 28, 2007
April 24, 2008
June 26, 2008
October 30, 2008
April 30, 2009
May 21, 2009 (editorial changes)
September 29, 2010
October 25, 2012
April 28, 2016

REPORTING AND FILING REQUIREMENTS

PART I

REPORTING REQUIREMENTS

BANKRUPTCY OR INSOLVENCY OF LICENSEE

Notice of bankruptcy or insolvency

1. A licensee shall immediately notify the Society whenever any of the following events occurs:
 1. The licensee receives notice of or is served with a petition for a receiving order against him or her filed in court under subsection 43 (1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada).
 2. The licensee makes an assignment of all his or her property for the general benefit of his or her creditors under section 49 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada).

OFFENCES

Requirement to report offences: licensees

2. (1) Every licensee shall inform the Society in writing of,
 - (a) a charge that the licensee committed,
 - (i) an indictable offence under the *Criminal Code* (Canada),
 - (ii) an offence under the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada),
 - (iii) an offence under the *Income Tax Act* (Canada) or under an Act of the legislature of a province or territory of Canada in respect of the income tax law of the province or territory, where the charge alleges, explicitly or implicitly, dishonesty on the part of the licensee or relates in any way to the professional business of the licensee,
 - (iv) an offence under an Act of the legislature of a province or territory of Canada in respect of the securities law of the province or territory, where the charge alleges, explicitly or implicitly, dishonesty on the part of the licensee or relates in any way to the professional business of the licensee, or
 - (v) an offence under another Act of Parliament, or under another Act of the legislature of a province or territory of Canada, where the charge alleges, explicitly or implicitly, dishonesty on the part of the licensee or relates in any way to the professional business of the licensee; and
 - (b) the disposition of a charge mentioned in clause (a).

Requirement to report: private prosecution

(2) Despite subsection (1), a licensee is only required to inform the Society of a charge contained in an information laid under section 504 of the *Criminal Code* (Canada), other than an information referred to in subsection 507 (1) of the *Criminal Code* (Canada), and of the disposition of the charge, if the charge results in a finding of guilt or a conviction.

Time of report

(3) A licensee shall report a charge as soon as reasonably practicable after he or she receives notice of the charge and shall report the disposition of a charge as soon as reasonably practicable after he or she receives notice of the disposition.

Same

(4) In the circumstances mentioned in subsection (2), a licensee shall report a charge and the disposition of the charge as soon as reasonably practicable after he or she receives notice of the disposition.

Interpretation: “indictable offence”

(5) In this section, “indictable offence” excludes an offence for which an offender is punishable only by summary conviction but includes,

- (a) an offence for which an offender may be prosecuted only by indictment; and
- (b) an offence for which an offender may be prosecuted by indictment or is punishable by summary conviction, at the instance of the prosecution.

INFORMATION: GENERAL

Requirement to provide various information

3. (1) The Society may require a licensee to provide to the Society the following information:
- 1. Personal identification information, including the licensee’s legal and assumed names.
 - 2. Personal contact information.
 - 3. Business contact information.
 - 4. Information with respect to the licensee’s professional business, including,
 - i. information about whether the licensee is practising law in Ontario as a barrister and solicitor or providing legal services in Ontario,
 - ii. information with respect to where and in what capacity the licensee is practising law or providing legal services,
 - iii. information with respect to the licensee’s handling of money and other property,
 - iv. information with respect to the licensee’s storage of client files,

- v. information with respect to the licensee's storage of wills and powers of attorney, and
- vi. information with respect to the licensee's storage of corporate records, including minute books and seals.

Interpretation: personal and business contact information

- (2) For the purposes of subsection (1),
 - (a) personal contact information includes,
 - (i) home address,
 - (ii) home telephone number,
 - (iii) home facsimile number, and
 - (iv) home e-mail address; and
 - (b) business contact information includes,
 - (i) business address,
 - (ii) business telephone number,
 - (iii) business facsimile number, and
 - (iv) business e-mail address.

Notice of requirement

(3) The Society shall notify a licensee in writing of the requirement to provide information under subsection (1) and shall send to the licensee a detailed list of the information to be provided by him or her.

Time for providing information

(4) Subject to subsection (5), the licensee shall provide to the Society the specific information required of him or her not later than ten days after the date specified on the notice of the requirement to provide information.

Extension of time for providing information

(5) On the request of the licensee, the Society may extend the time within which the licensee is required to provide to the Society the specific information required of him or her.

Request for extension of time

(6) A request to the Society to extend time under subsection (5) shall be made by the licensee in writing and by not later than the day by which the licensee is required under subsection (4) to provide information to the Society.

Additional authority to provide information

(7) The Society's authority to require a licensee to provide information contained in this section is in addition to, and does not limit, the Society's authority to require a licensee to provide information contained elsewhere in this By-Law, in any other by-law or in the Act.

REPORTING CHANGES

Requirement to report changes

4. (1) A licensee shall notify the Society in writing immediately after any change in the following information, previously provided by the licensee to the Society either before or after the coming into force of this section:

1. The licensee's legal and assumed names.
2. The licensee's personal contact information.
3. The licensee's business contact information.
4. Information with respect to whether the licensee is practising law in Ontario as a barrister and solicitor or providing legal services in Ontario.
5. Information with respect to the location and account number of any account at a chartered bank, provincial savings office, credit union or a league to which the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994* applies into which the licensee pays or paid money received in trust for a client.

Interpretation: personal and business contact information

- (2) For the purposes of subsection (1),
 - (a) personal contact information includes,
 - (i) home address,
 - (ii) home telephone number,
 - (iii) home facsimile number, and
 - (iv) home e-mail address; and
 - (b) business contact information includes,
 - (i) business address,
 - (ii) business telephone number,
 - (iii) business facsimile number, and
 - (iv) business e-mail address.

Information required

(3) The notice required under subsection (1) shall include details of the change and the effective date of the change.

Documents, explanations

(4) The licensee shall provide to the Society such documents and explanations with respect to any change in the information mentioned in subsection (1) as the Society may require.

PART II

FILING REQUIREMENTS

ANNUAL REPORT

Requirement to file annual report

5. (1) Every licensee shall file a report with the Society, by March 31 of each year, in respect of,
- (a) the licensee's professional business during the preceding year; and
 - (b) the licensee's other activities during the preceding year related to the licensee's practice of law or provision of legal services.

Form, format and manner of filing

(2) The report required under subsection (1) shall be in a form provided, and in an electronic format specified, by the Society and shall be filed electronically as permitted by the Society.

Same

(2.1) Despite subsection (2), on application by a licensee, in any year, the Society may, for that year, permit the licensee to file the report required under subsection (1) in a format other than the specified electronic format and in a manner other than electronically as permitted and a licensee who files the report required under subsection (1) in the format and manner as permitted by the Society under this subsection shall be deemed to have complied with the format and manner of filing requirements set out in subsection (2).

Exemption from requirement to file annual report

- (3) The following licensees may apply to the Society for an exemption from the requirement to file a report under subsection (1):
- 1. A licensee who holds a Class L1 licence who is over sixty-five years of age and who,
 - i. does not practise law in Ontario,
 - ii. is not an estate trustee,
 - iii. is not a trustee of an *inter vivos* trust, and
 - iv. does not act as an attorney under a power of attorney for property given by a client or former client.

2. A licensee who holds a Class P1 licence who is over sixty-five years of age and who does not provide legal services in Ontario.
3. A licensee who is incapacitated within the meaning of the Act.

Application by licensee's representative

(4) The Society may permit any person on behalf of a licensee to make an application under subsection (3).

Application form

(5) An application under subsection (3) shall be in a form provided by the Society.

Documents and explanations

(6) For the purposes of assisting the Society to consider an application under subsection (3), the licensee or the person applying on behalf of the licensee shall provide to the Society such documents and explanations as may be required.

Consideration of application

(7) The Society shall consider every application made under subsection (3) and if satisfied that the licensee is eligible for an exemption under paragraph 1 or 2 of subsection (3), the Society shall approve the application.

Duration of exemption

(8) A licensee whose application is approved is exempt from the requirement to file a report under subsection (1) in respect of the year in which the application is approved and in respect of every year thereafter if the licensee remains eligible for the exemption throughout the entire year.

Suspension for failure to complete or file: period of default

6. (1) For the purposes of clause 47 (1) (a) of the Act, the period of default for failure to complete or file a report required under section 5 is 120 days after the day on which the report is required to be filed.

Same: 2013

(2) Despite subsection (1), beginning January 1, 2013, for the purposes of clause 47 (1) (a) of the Act, the period of default for failure to complete or file a report required under section 5 is 90 days after the day on which the report is required to be filed.

Same: 2014 and later

(3) Despite subsections (1) and (2), beginning January 1, 2014, for the purposes of clause 47 (1) (a) of the Act, the period of default for failure to complete or file a report required under section 5 is 60 days after the day on which the report is required to be filed.

Late filing fee: 2013

(4) Beginning January 1, 2013, a licensee who does not complete or file a report required under section 5 on or before the day that is 90 days after the day on which the report is required to be filed shall pay a late filing fee.

Late filing fee: 2014 and later

(5) Despite subsection (4), beginning January 1, 2014, a licensee who does not complete or file a report required under section 5 on or before the day that is 60 days after the day on which the report is required to be filed shall pay a late filing fee.

Payment due

(6) The late filing fee is due on the day on which the report is required to be filed.

Period of default: 2013

(7) Beginning January 1, 2013, for the purposes of subsection 46 (1) of the Act, the period of default for failure to pay the late filing fee is 90 days after the day on which payment of the late filing fee is due.

Period of default: 2014 and later

(8) Despite subsection (7), beginning January 1, 2014, for the purposes of subsection 46 (1) of the Act, the period of default for failure to pay the late filing fee is 60 days after the day on which payment of the late filing fee is due.

Reinstatement of licence

(9) If a licensee's licence has been suspended under subsection 46 (1) of the Act for failure to pay a late filing fee, for the purposes of subsection 46 (3) of the Act, the licensee shall pay an amount equal to the late filing fee that the licensee failed to pay.

Requirement to file public accountant's report

7. (1) The Society may require any licensee who is required to file a report under subsection 5 (1) to file, in addition to the report required under that subsection, a report of a public accountant relating to the matters in respect of which the licensee is required to file a report with the Society under subsection 5 (1).

Contents of report and time for filing

(2) The Society shall specify the matters to be included in the report and the time within which it must be filed with the Society.

Licensee's obligation to provide access to files, etc.

(3) For the purpose of permitting the public accountant to complete the report, the licensee shall,

- (a) grant to the public accountant full access, without restriction, to all files maintained by the licensee;
- (b) produce to the public accountant all financial records and other evidence and documents which the public accountant may require; and
- (c) provide to the public accountant such explanations as the public accountant may require.

Authority to confirm independently particulars of transactions

(4) For the purpose of permitting the public accountant to complete the report, the public accountant may confirm independently the particulars of any transaction recorded in the files.

Cost

(5) The cost of preparing the report required under subsection (1), including the cost of retaining a public accountant, shall be paid for by the licensee.

Public accountant's duty of confidentiality

(6) When retaining a public accountant to complete a report required under this section, a licensee shall ensure that the public accountant is bound not to disclose any information that comes to his or her knowledge as a result of activities undertaken to complete the report, but the public accountant shall not be prohibited from disclosing information to the Society as required under this Part.

Period of default

8. (1) For the purpose of clause 47 (1) (a) of the Act, the period of default for failure to file a report of a public accountant in accordance with section 7 is 60 days after the day the report is required to be filed.

Reinstatement of licensee

(2) If a licensee's licence has been suspended under clause 47 (1) (a) of the Act for failure to file a report of a public accountant in accordance with section 7, for the purpose of subsection 47 (2) of the Act, the licensee shall file the report.

Failure to file public accountant's report: investigation

9. (1) If a licensee fails to file the report of a public accountant in accordance with section 7, the Society may require an investigation of the licensee's financial records to be made by a person designated by it, who need not be a public accountant, for the purpose of obtaining the information that would have been provided in the report.

Investigation: application of subs. 7 (3) and (4)

(2) Subsections 7 (3) and (4) apply with necessary modifications to the investigation under this section.

Confidentiality

(3) A person designated to investigate a licensee's financial records under this section shall not disclose any information that comes to his or her knowledge as a result of the investigation except as required in connection with the administration of the Act or the by-laws.

Cost

(4) The cost of the investigation under this section shall be paid for by the licensee.

PART III

REGISTER

Contents of register

10. (1) In addition to the information mentioned in subsection 27.1 (2) of the Act, the register that the Society is required to establish and maintain under section 27.1 of the Act shall contain the following information:
1. The assumed names, if any, of each licensee.
 2. An indication of every time period that the licensee practises law in Ontario as a barrister and solicitor or provides legal services in Ontario.
 3. For each time period that a licensee practises law in Ontario as a barrister and solicitor or provides legal services in Ontario,
 - i. where and in what capacity the licensee practises law or provides legal services, and
 - ii. the licensee's business contact information, including address, telephone number, facsimile number and e-mail address.
 4. For each time period that a licensee does not practise law in Ontario as a barrister and solicitor or provide legal services in Ontario,
 - i. if the licensee is otherwise working, the licensee's business contact information, including address, telephone number, facsimile number and e-mail address, or
 - ii. if the licensee is not otherwise working, information as to how a licensee may be contacted by former clients.
 5. For a licensee who is deceased, the name and contact information, if any, of the licensee's estate trustee.
 6. Where applicable, the agreed statement of facts referred to in subsection 23 (3) of By-Law 4.

Availability to public

(2) The Society shall make the register available for public inspection in one or more of the following ways:

1. By establishing and maintaining a directory of licensees containing some or all of the information contained in the register on the Society's website.
2. By publishing a print directory of licensees containing some or all of the information contained in the register.
3. By establishing and maintaining a telephone line, open during the Society's normal business hours, for answering inquiries about contents of the register with respect to any licensee.